

-----  
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie  
électronique le 6 décembre 2024  
Conseillers Municipaux en exercice  
au jour de la séance : 41

-----  
Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DOUZE du mois de DECEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-321  
MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT  
MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GENERAL  
DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE DE MARTIGUES  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025

**PRÉSENTS :**

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, MM. Roger CAMOIN, Mathieu RAISSIGUIER, Adjointes au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjointes de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Chantal HABASTIDA, MM. Christian DEPREZ, Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, MM. Frédéric GRIMAUD, Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, MM. Jean-Luc DI MARIA, Charles LINARES, Gilles PICARD, André BOYÉ, Conseillers Municipaux.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO  
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD  
Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR  
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Jean-Pascal BADJI  
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON  
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Marc VILLANUEVA  
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc DI MARIA  
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

**ABSENTS/EXCUSÉS SANS POUVOIR :**

M. Franck FERRARO, Mmes Carole CAHAGNE, Christiane VILLECOURT, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20241212-CM24\_34720-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 8F 39 39 7B DD 70 AC BC 7B 03 24 01 19 6B E3 C5  
Publié le : 20/12/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/496819>

Plus de 200 commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'emplacement ou présents de manière plus aléatoire sont accueillis sur les marchés d'approvisionnement les jeudis et dimanches en Centre-Ville et les mercredis et samedis à la Couronne et Carro et depuis 2015, entre avril et octobre, les mardis en fin d'après-midi sur la place Jean Jaurès.

Par délibération n°19-200 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019, la Commune avait approuvé le nouveau Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement de la Commune de Martigues établi après concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires.

Après divers échanges avec les représentants des commerçants non sédentaires, il s'est avéré nécessaire aujourd'hui de modifier ce règlement et ce afin de faire évoluer les règles relatives à :

- la gestion des déchets et au remplacement temporaire d'un commerçant non sédentaire ou producteur disposant d'un emplacement sur les marchés d'approvisionnement,
- aux conditions d'assiduité des commerçants non sédentaires,
- et à la propreté et gestion des déchets sur les marchés d'approvisionnement.

**L'article 6 - C/ "Remplacement temporaire du commerçant non sédentaire titulaire"** du Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est modifié comme suit :

**"REPLACEMENT TEMPORAIRE DU COMMERÇANT NON SÉDENTAIRE OU PRODUCTEUR TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT"**

- Le commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement peut, en cas d'absence ponctuelle ou maladie, être remplacé par son conjoint collaborateur.
- Le commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement peut également se faire représenter par un ou plusieurs salariés déclarés auprès de la Commune.
- Le producteur titulaire d'un emplacement peut à titre temporaire être remplacé par l'aide familiale (ascendant, descendant, frère et sœur) ou le chef d'exploitation sous réserve d'avoir informé préalablement le service gestionnaire des marchés par courrier ou courriel, en précisant les noms et prénoms et lien de parenté des personnes concernées.
- Ces personnes devront impérativement et en permanence pouvoir présenter les documents réglementaires mentionnés en article 4 du présent arrêté.
- Le commerçant non sédentaire ou producteur titulaire de l'emplacement concerné demeure responsable des agissements des personnes amenées à le remplacer temporairement.

**L'article 10 "Assiduité"** du Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est modifié comme suit :

**"ASSIDUITÉ"**

- Le droit d'absences des commerçants non sédentaires titulaires d'emplacement fixe est fixé à 14 semaines d'absence au titre des congés, intempéries et impondérables, et dans la limite de 8 semaines consécutives,
- Toute absence pour cause de maladies justifiée au moyen d'un arrêt de travail, n'est pas comptabilisée.

Les emplacements rendus disponibles sur les marchés d'approvisionnement seront occupés par des commerçants non sédentaires passagers ou par des commerçants non sédentaires abonnés qui auront été autorisés préalablement par le receveur-placier.

**L'article 14 "Propreté, gestion et tri des déchets sur les marchés" du Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est modifié comme suit :**

**"PROPRETÉ ET GESTION DES DÉCHETS SUR LES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT"**

*Les commerçants non sédentaires sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens et à leur frais, un état permanent de propreté de leur installation et de l'emplacement qu'ils occupent ainsi que de ses abords. Aucun emballage ou déchet ne doit joncher ou être abandonné sur le sol des emplacements et des espaces réservés à la circulation du public et des piétons.*

*Les commerçants non sédentaires sont responsables des emballages et déchets qui se situent sur leur étal et aux abords. Ils doivent prendre toutes mesures pour recueillir et entreposer les emballages et déchets dans des équipements personnels, dès le déballage et pendant toute la durée de présence sur l'espace public communal, afin d'éviter toute dispersion.*

*Les commerçants non sédentaires doivent emporter impérativement l'ensemble des emballages et déchets, à l'issue de chaque marché.*

*Il n'est porté aucune autre modification au Règlement Général des marchés d'approvisionnement.*

**Ceci exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-18,**

**Vu la délibération n° 19-200 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019 portant approbation du nouveau Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement de la Commune de Martigues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,**

**Vu la délibération n° 23-173 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 portant approbation de la modification provisoire de l'article 10 intitulé "l'assiduité" du Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement pour les années 2023 et 2024,**

**Vu la délibération n° 23-254 du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2024 portant approbation de la modification de l'article 16 du Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement intitulé "interdiction de vente et de distribution de sacs plastique", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**

**Vu la délibération n° 24-235 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024 portant modification de l'article 14 du Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement intitulé "propreté - gestion et tri des déchets sur les marchés ", à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,**

**Vu le projet de modification des articles 6-C/, 10 et 14 du Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 4 décembre,**

**Le Conseil Municipal est invité :**

**- A approuver les modifications des articles 6-C/, 10 et 14 du Règlement Général des Marchés d'Approvisionnement de la Commune de Martigues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

*Ledit Règlement Général des marchés d'approvisionnement est joint en annexe de la présente délibération.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.**

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.*

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique  
Le Maire  
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance  
  
Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20241212-CM24\_34720-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 8F 39 39 7B DD 70 AC BC 7B 03 24 01 19 6B E3 C5  
 Publié le : 20/12/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/496819>